

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 9 avril 2025)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Loi modifiant la loi sur les subventions et la loi sur le contrôle cantonal des finances**

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Anne Bramaud du Boucheron, présidente, Francis Krähenbühl, vice-président, Christine Ammann Tschopp, Antoine de Montmollin, Quentin Di Meo, Romain Dubois, Evan Finger, Manon Freitag, Quentin Geiser, Cédric Haldimann, Armin Kapetanovic, Nathalie Ljuslin, Alexis Maire, Stéphanie Skartsounis et Niel Smith,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission des finances a traité le rapport du Conseil d'État 25.015, Audit de la bonne utilisation des subventions, lors de sa séance du 17 juin 2025, en présence de la cheffe du Département de la formation et des finances (DFFI), du chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS) et du chef du service financier (SFIN).

La discussion de la commission a débuté sur le rôle toujours plus prépondérant du contrôle cantonal des finances (CCFI). En effet, outre ses tâches essentielles (art. 13 LCCFI), ce service s'est vu confier l'accompagnement des travaux menés par la commission de gestion et d'évaluation (COGES) dans le cadre de sa nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques et est également pressenti comme entité en charge du traitement des signalements par les lanceur-euse-s d'alerte ([rapport 25.019](#)).

À ce titre, les commissaires ont questionné l'adéquation du nom même du CCFI, estimant que ses compétences dépassaient désormais le seul domaine des finances, ce qui soulève des enjeux en matière de perception et d'image pour les personnes appelées à collaborer avec ce service. Le débat a toutefois conclu qu'un changement de nom n'était pas nécessaire à ce stade, compte tenu de l'ancrage du terme au sein de l'administration et auprès des autres cantons.

Les commissaires se sont aussi interrogé-e-s sur la charge supplémentaire que représentera la transmission des audits de subventionnement et de gestion à la COGES et à la COFI, notamment dans un contexte de milice politique où les parlementaires peinent déjà à traiter l'ensemble des documents mis à disposition. La commission souligne qu'il conviendra, dans la mise en œuvre, de garantir que les audits transmis au parlement soient effectivement exploitables, tout en évitant une surcharge inutile. À cet égard, le Conseil d'État devra fixer les modalités par voie de règlement.

La commission a pris note du fait que les audits qui seront menés ne porteront pas sur les salaires appliqués au sein des entités subventionnées et ne permettront pas d'établir de comparaisons salariales entre elles. Elle rappelle toutefois que les exigences de

transparence prévues par la loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCFI), notamment aux articles 21 et 22, demeurent applicables, en particulier lorsqu'une irrégularité est découverte.

Finalement, la commission a unanimement estimé que l'absence de toute précision s'agissant du seuil de subventionnement donnant lieu à un audit pourrait permettre au Conseil d'État de préserver certaines entités de cette surveillance. Afin de pallier cette éventualité, un amendement a été déposé prévoyant que le Conseil d'État consulte la commission des finances lors de la fixation du montant dans son règlement, ainsi qu'en cas de modification ultérieure. Cet amendement vise à garantir un cadre souple mais contrôlé, tout en assurant une certaine stabilité dans l'application de ces nouvelles dispositions. À noter que les lettres *a* et *a^{bis}* de l'amendement à l'article 29a, alinéa 2, sont alternatives et non cumulatives.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi modifiant la loi sur les subventions ([LSub](#)) et amendement

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 29a</p> <p>¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.</p> <p>²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :</p> <p>a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ;</p> <p>b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ;</p> <p>c) par qui les audits doivent être réalisés ;</p> <p>d) le périmètre des audits ;</p> <p>e) la prise en charge des coûts des audits.</p> <p>³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.</p>	<p><i>Art. 29a, al. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)</i></p> <p>^{1bis}Les entités subventionnées dont la subvention excède un certain montant et dont la part financée par le biais des subventions cantonales excède une certaine proportion font l'objet d'un audit de gestion périodique.</p> <p>^{1ter}Sont exemptées des audits au sens des alinéas 1 et 1bis les entités créées par la Confédération ou un autre canton, les entités détenues par la Confédération ou un autre canton, les cantons, les communes, et les entités régies par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 29a, al. 2, let. a (nouvelle teneur), let. a^{bis} (nouvelle), al. 2^{bis} (nouveau)</p> <p>²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :</p> <p>a) <u>les montants à partir <i>desquels</i> des audits sont réalisés (al. 1 et 1^{bis}) ;</u></p> <p><u>a^{bis}) le taux de financement provenant des subventions à partir duquel des audits sont réalisés (al. 1^{bis}) ;</u></p> <p><u>2^{bis} Avant de fixer les montants et taux au sens de l'alinéa 2, lettres a et a^{bis}, il consulte la commission des finances, qui émet un préavis.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 26 août 2025.

Neuchâtel, le 26 août 2025

Au nom de la commission des finances :

La présidente,

A. BRAMAUD DU BOUCHERON

La rapporteure,

M. FREITAG